

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2012032-0002

du 14 février 2012

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SG	DREAL			MIML	CORNAC 3 avenue de Verdun 82600 MAS GRENIER
CSM RH	Directeur			SSR	
CSM Log	DRAdh	DRAdh	AdmDR	SDTH	
UT 00	- 7 FEV. 2012			SCEC	
UT 31				STAEL	
UT 55/32				STID	
UT 40				STES	
UT 01/12	/ pour information O pour attribution X établir un projet de réponse			SRNCH	
UT 82	SIGNALE ☐			SRN	

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'une station de séchage de prunes

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société CORNAC, dont le siège social est situé lieu-dit Cornac -82600 SAINT SARDOS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de séchage de prunes ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le plan d'épandage en date du 16 juillet 2009 fourni par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1020 du 29 juin 2009 qui définit le 4^e programme d'action relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2010 ;

Vu l'enquête publique prescrite du 23 août au 24 septembre 2010 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Mas Grenier en date du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection du Travail en date du 23 juin 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'ONEMA – Service Départemental du Tarn-et-Garonne en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 13 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 20 juillet 2010, complété le 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 juin 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au CODERST en date du 10 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- maîtriser les risques relatifs aux fours de séchage (incendie, rejets atmosphériques),
- maîtriser les risques relatifs à l'épandage,
- et à limiter l'impact sonore généré par les installations.

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CORNAC, dont le siège social est situé lieu-dit CORNAC 82600 SAINT SARDOS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une station de transformation et de séchage de prunes située 3 avenue de Verdun 82600 MAS GRENIER.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la station objet de la présente autorisation consistent à la transformation et au séchage de prunes qui sont ensuite expédiés vers des sociétés extérieures pour commercialisation.

La période de séchage dure chaque année 1 mois (août / septembre). Le fonctionnement est nocturne durant 15 jours maximum.

Les principales étapes de fabrication sont les suivantes :

- arrivée des prunes en pallox,
- lavage en bac,
- mise en claie,
- séchage en fours,
- déclayage,
- lavage des claies,
- stockage temporaire des pruneaux avant expédition.

L'emprise foncière abrite (cf annexe 1) :

- un bâtiment de 890 m² abritant :
 - une aire d'enclayage – déclayage de 200 m², côté Est du bâtiment,
 - 6 fours alimentés par du GPL, côté Ouest,
 - un hangar de stockage de pruneaux,
 - un hangar de stockage de claies et pallox en bois,
- une fosse enterrée de 30 m³ de stockage des eaux usées issues des ateliers de fabrication de pruneaux,
- une citerne aérienne de 22 T de GPL,
- un stockage d'une dizaine de bouteilles de GPL,
- une cuve aérienne de 7 m³ de fioul et une cuve aérienne de 1 m³ d'huiles usagées,
- le site abrite par ailleurs à l'est une maison d'habitation appartenant à l'exploitant.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- N°D730 et D272 du plan cadastral de Mas Grenier.

Elles occupent une superficie de 8 951 m², dont 2 967 m² de surface étanchée.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2220-1	Installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Quantité de produits entrants supérieur à 10 T/jour	30 T/jour	A
2910-A	Installation de combustion consommant du GPL Puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	2,4 MW	DC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz Inflammable Liquéfié Quantité totale présente comprise entre 6 et 50 T	22 T	DC
1432-2	Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente inférieure à 10 m³.	8 m³	NC

A (autorisation), DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux de construction ou d'aménagement de la station est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

La station se trouvant à proximité d'une canalisation est soumise aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14/10/91 et son arrêté d'application du 16/11/94 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport.

La réalisation de travaux de construction ou d'aménagement est ainsi subordonnée à une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'exploitant de la canalisation concernée. Cette déclaration de travaux doit être adressée au plus tard 10 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la station, telle que décrite à l'article 2 et 4, n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE					X
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	

Installations soumises à déclaration

Réglementations	Rubrique
Arrêté du 25/7/97	2910
Arrêté du 23/08/05	1412

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

ARTICLE 11 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans les articles 2 et 4 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder dans les **24 mois** qui suivent la notification du présent arrêté, à un récolement complet de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce dossier est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans le cadre de ce récolement, l'exploitant fera appel à un organisme de contrôle spécialisé afin de justifier de la conformité des dispositions constructives.

A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **3 mois au moins** avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mas Grenier, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

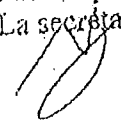
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Mas Grenier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société CORNAC.

à Montauban, le 1^{er} FEV. 2012
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine D  MARET

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2012032-0002 du 1^{er} février 2012

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	12
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	12
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	12
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	15
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	17
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	19
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	19
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT	19
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION	20
CHAPITRE 5.4. EPANDAGE	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES	27
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	28
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	28
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES	34
CHAPITRE 7.1. FOURS DE SECHAGE	34
CHAPITRE 7.2. STOCKAGES DE GPL	37
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	41

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (intérieurs et extérieurs).

Paragraphe 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,

- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des analyses de la qualité des effluents,
- les rapports relatifs à l'épandage ;
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par :

- le réseau intercommunal d'eau potable (SIVU) pour les sanitaires et le lavage des prunes,
- et par le réseau d'irrigation de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CAGG) pour le lavage de la plate-forme (équipements, sols).

Les 2 réseaux sont dotés de compteurs volumétriques. Les consommations respectives ne dépassent pas respectivement 300 et 150 m³/an.

Paragraphe 2.1.2 Protection des approvisionnements

Les 2 réseaux sont protégés des retours de produits polluants par des dispositifs de disconnexion

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Paragraphe 2.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

Paragraphe 2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1 Identification des effluents et traitement

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (réseau toiture, réseau voiries), les eaux vannes des sanitaires et les eaux « usées de process » (lavage des prunes / des claies / de l'aire d'enclayage-déclayage).

Les effluents susceptibles d'être pollués sont les eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings et

les « eaux usées issues du process ».

(1) Les opérations de lavage des prunes, des claies et de l'aire d'enclayage-déclayage) sont effectuées sur des zones étanches, les effluents collectés sont canalisés et transférés vers une fosse enterrée couverte de 30 m³ avant d'être épandues. En période de fonctionnement de l'unité de séchage, la fosse est vidée au moins 1 fois / 5 jours.

(2) Les eaux pluviales issues des toitures sont canalisées et rejoignent le caniveau situé avenue de Verdun puis le réseau pluvial de Mas Grenier.

(3) Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries s'écoulent gravitairement vers le même caniveau et doivent être préalablement traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

(4) Les eaux usées des sanitaires du site (eaux vannes) sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

Paragraphe 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement

Les points de rejet des eaux pluviales de voiries (3) sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, en aval proche de leurs installations de traitement et avant toute dilution.

Paragraphe 2.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les systèmes de traitement mentionnés au CHAPITRE 2.3. font l'objet d'un entretien à une fréquence d'au moins 1 fois / 2 ans.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1 Rejets au réseau pluvial

Le rejet au réseau pluvial communal des effluents (eaux pluviales de voiries, eaux de toiture, eaux d'extinction incendie etc.) respecte les valeurs limites suivantes

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.
L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 2.4.2 Eaux polluées

Les effluents collectés dans les installations qui ne respectent pas les valeurs limites mentionnées au 2.4.1 sont considérées comme des eaux polluées.

Elles doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Paragraphe 2.4.3 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents

normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.4 Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les effluents est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon la fréquence ci-dessous :

<i>Effluents</i>	<i>Fréquence</i>
Eaux issues des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	5 ans

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant trois ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 3.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

- période diurne (7 h - 22 h hors week-end et jours fériés) : 70 dB (A)
- période nocturne (22 h - 7 h et week-end et jours fériés) : 60 dB (A)

Paragraphe 3.2.3 Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au CHAPITRE 3.2. , l'exploitant doit réaliser dans les 24 mois puis tous les 5 ans des mesures de niveaux de bruit. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées au CHAPITRE 3.2. , l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

Les mesures sont effectuées en période de fonctionnement de l'unité de séchage, en périodes diurne et nocturne et en période où l'installation ne fonctionne pas pour déterminer le niveau d'émergence.

Dans le cadre de cette surveillance périodique, 4 points de mesure au moins sont choisis, répartis tout autour du site, en limites de propriété et en Zone à Emergence Réglementée.

L'inspection des installations classées peut à titre complémentaire demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Paragraphe 3.2.4 Fonctionnements diurne et nocturne des installations

Le fonctionnement diurne des installations est limité à 30 jours / an.

Le fonctionnement nocturne des installations (22 h - 7 h et week-end et jours fériés) est limité à 15 jours / an.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs ;
- des mesures de débits d'odeurs ;
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

Paragraphe 4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions de lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin et exploitées conformément au CHAPITRE 2.3. .

Paragraphe 4.1.3 Fours de séchage

Les fours de séchage fonctionnent au GPL et sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-visé. Ils fonctionnent durant 1 mois par an.

a) Cheminées

Les fours sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les gaz de combustion.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la (des) cheminée(s) d'évacuation des gaz de combustion dépasse au moins des hauteurs suivantes les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres :

- 3 mètres si plusieurs fours de puissance globale < 2 MW sont raccordés à une même cheminée,
- 5 mètres sinon.

b) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

c) Valeurs limites de rejets

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les valeurs limites de rejets sont définies dans le tableau ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
Poussières	150 mg / m ³	NFX 44-052
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg / m ³	XPX 43-310 FDX 20-351 à 355 et 357
Composés Organiques Volatils (en carbone total)	150 mg / m ³	NFX 44-301
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	400 mg/m ³	NF EN 14792

d) Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

e) Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

f) Livret de suivi

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des fours sont portés sur un livret de suivi.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Paragraphe 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 5.4. EPANDAGE

Paragraphe 5.4.1 Dispositions générales

L'épandage des effluents et déchets solides est soumis aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant doit disposer d'une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé.

Paragraphe 5.4.2 Définition

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Paragraphe 5.4.3 Déchets de la station concernés

Les seuls déchets solides (prunes, pruneaux, branches, feuilles etc.) et « eaux usées de process » (eaux de lavage des prunes, des claies et de la station) peuvent être épandus.

Paragraphe 5.4.4 Périodes et zones d'épandage

a) Parcelles d'épandage.

Les déchets peuvent être épandus sur les parcelles agricoles suivantes situées sur la commune de Mas-Grenier d'une surface totale de 2,91 ha (dont 2,33 ha de surface épandable) :

<i>Commune</i>	<i>référence cadastrale</i>	<i>Surface potentielle d'épandage totale</i>
Mas Grenier	1032A	0,2 Ha
Mas Grenier	329	0,6 Ha
Mas Grenier	325	0,2 Ha
Mas Grenier	176	0,32 Ha
Mas Grenier	207	0,1 Ha
Mas Grenier	208	0,12 Ha
Mas Grenier	209	0,33 Ha
Mas Grenier	367	0,46 Ha

b) Périodes et zones d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2/2/98 sus-visé.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48

heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Paragraphe 5.4.5 Etude préalable à l'épandage

Tout épandage (et modification apportée à l'épandage) est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants. Elle comprend au minimum :

- la fabrication des déchets / effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage
- la représentation cartographique des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c l'arrêté du 2/2/98 sus-visé, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Paragraphe 5.4.6 Qualité des déchets et nature des sols

a) Qualité des déchets épandus

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Les déchets sont chaulés avant leur épandage.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé.

b) Qualité des sols

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé.

c) Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Paragraphe 5.4.7 Fertilisation azotée

L'épandage des effluents et déchets solides est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 qui définit le 4^e programme d'action relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

a) Définitions

- Fertilisants de type I : fertilisants organiques dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumiers, composts etc.) ;
- Fertilisants de type II : fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur à 8 (lisiers, purins, eaux brunes etc.) ;
- Fertilisants de type III : engrais azotés minéraux et de synthèse.

b) Plan de fumure prévisionnel et cahier d'enregistrement

L'exploitant met en place un plan de fumure prévisionnel et remplit un cahier d'enregistrement des épandages pour l'ensemble des fertilisants azotés organiques et minéraux, dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté du 29/06/09 sus-visé. Un bilan en fin de culture doit être réalisé et comparé au plan de fumure prévisionnel.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne de culture complète et doivent être conservés au moins 3 campagnes.

c) Apports azotés

Les apports en azote (exprimés en N global) ne dépassent pas 200 kg/ha/an, toutes origines confondues.

d) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

L'épandage des différents fertilisants organiques et minéraux selon l'occupation des sols est réalisé selon le calendrier d'épandage défini par l'article 4 - alinéa 4 de l'arrêté du 29/06/09 sus-visé. Il est fonction de l'occupation des sols réalisée et de la nature des fertilisants azotés apportés.

e) Eloignement vis-à-vis des points d'eau

L'épandage des différents fertilisants organiques et minéraux selon l'occupation des sols respecte les distances d'éloignement définies par l'article 4 - alinéa 5 de l'arrêté du 29/06/09 sus-visé.

L'épandage de fertilisants de type II ou III est interdit sur des sols nus dont la pente est supérieure à 12

% et qui ne présentent ni bandes enherbées, ni haies, ni talus à même de freiner le ruissellement des fertilisants en dehors de la parcelle d'épandage.

Les épandages de fertilisants de type II ou III sont interdits sur des parcelles présentant une pente supérieure à 20 %.

L'exploitant met en place une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m en bordure de cours d'eau, dans laquelle l'emploi de fertilisants est interdit.

Paragraphe 5.4.8 Ouvrages

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le paragraphe 5.4.4 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 1 an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Paragraphe 5.4.9 Suivi agronomique

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

c) Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

d) Analyses des déchets

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la 1^{ère} année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2/2/98 sus-visé ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable.

En dehors de la 1^{ère} année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés au moins tous les 10 ans.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs soit par des pompes de refoulement munies de compteurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

e) Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit au paragraphe 5.4.5, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2/2/98.

Paragraphe 5.4.10 Contrats producteur-épandeur-agriculteur

Des contrats sont établis entre :

- le producteur de déchets ou d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions (dont « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »).

Paragraphe 6.1.3 Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

Les stockages de bouteilles de GPL, citerne de GPL et cuves de carburant figurent sur le plan du site.

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci (notamment à proximité de la citerne de GPL, des bouteilles de GPL et des fours de séchage).

Paragraphe 6.1.4 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers en lien avec leur classement selon la nomenclature ICPE ainsi que leur quantité. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail (GPL notamment)

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1 Accès et voies de circulation

Les accès aux installations et les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation et la mise en place d'équipements par les services de secours.

Paragraphe 6.2.2 Bâtiments et locaux

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Paragraphe 6.3.2 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Paragraphe 6.3.3 Installations électriques

a) Dispositions générales

Les installations électriques sont mises en place conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

b) Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

c) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Paragraphe 6.3.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

L'installation respecte les dispositions des articles 17 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé.

a) Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

b) Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

c) Etude technique et carnet de bord

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

d) Mise en place

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

e) Contrôles initiaux et vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

f) Impact foudre

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

g) Documents de suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

h) Paratonnerres à source radioactive

Si des paratonnerres à source radioactive sont présents dans les installations, ils sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1 Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Paragraphe 6.4.2 Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Paragraphe 6.4.3 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

a) Confinement dans le bâtiment

Le sol du bâtiment de production et de stockage est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

Ce dispositif doit permettre de collecter les eaux susceptibles d'être polluées et de disposer d'un volume de confinement dans le bâtiment.

b) Confinement extérieur

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. l'exploitant doit disposer d'un système permettant d'isoler le réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne d'obturation, coussins gonflables, boudins etc.).

c) Dispositions générales

Les dispositifs nécessaires au confinement sont signalés sur les plans des moyens d'intervention de l'établissement et sur site par la présence de panneaux visibles. Ils sont actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests au moins annuels sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les effluents confinés sont analysés afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le site doit pouvoir disposer d'un volume de confinement total d'au moins 120 m³ (intérieur du bâtiment et confinement externe). Ce volume est disponible en toutes circonstances.

Paragraphe 6.4.4 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1 Moyens de secours contre l'incendie

a) Généralités

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier au niveau des locaux de charge, des locaux techniques et des cellules de stockage.

b) Poteaux incendie

Le site est doté d'au moins 1 poteau incendie, situé à moins de 200 m des installations. Le poteau est conforme aux normes en vigueur (notamment en termes de pression). Le débit du poteau incendie est testé au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

c) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont situés à proximité des dégagements, repérés et bien visibles, fixés (pour les portatifs), numérotés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Au moins 4 extincteurs portatifs de classe 55 B sont présents sur le site en protection des fours de séchage.

L'exploitant s'assure par ailleurs qu'à moins de 20 m du stockage de bouteilles de GPL et à moins de 20 m du stockage fixe de GPL sont présents au moins 2 extincteurs à poudre. Ces extincteurs doivent pouvoir être facilement utilisables sur l'aire de chargement / déchargement de GPL définie au paragraphe 7.2.8 alinéa c)

d) Moyens spécifiques au stockage de GPL

Le réservoir fixe de GPL est équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé.

e) Vérifications

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours et les dispositifs de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.5.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires à proximité des installations présentant des risques d'explosion (fours, citerne de GPL, bouteilles de GPL) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7.1. FOURS DE SECHAGE

Paragraphe 7.1.1 Dispositions générales

Les installations sont mises en place et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25/7/97 sus-visé.

Paragraphe 7.1.2 Conduite des Installations

Durant leur fonctionnement, les fours sont sous surveillance permanente,

Cette surveillance est effectuée par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel de surveillance vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Paragraphe 7.1.3 Contrôle de l'accès et signalisation des risques

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (fermeture à clef...).

Les risques d'incendie et d'explosion sont signalés à l'entrée des locaux qui abritent les fours.

Paragraphe 7.1.4 Règles d'implantation

Les fours sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les locaux abritant les fours présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade...). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement accessibles,
- les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

L'implantation des fours doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les locaux abritant les fours présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Paragraphe 7.1.5 Interdiction d'activités au-dessus des Installations

Les fours ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux. Ils ne sont pas implantés en sous-sol de ces bâtiments.

Paragraphe 7.1.6 Accessibilité

Les fours sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des fours, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Paragraphe 7.1.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des fours, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Paragraphe 7.1.8 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des fours, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Paragraphe 7.1.9 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Paragraphe 7.1.10 Alimentation en combustible

Le GPL est le seul combustible utilisable par les fours.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques

en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des fours.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) :

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel ;
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins 2 capteurs ;
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Paragraphe 7.1.11 Contrôle de la combustion

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Paragraphe 7.1.12 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les fours est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Paragraphe 7.1.13 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 7.2. STOCKAGES DE GPL

Paragraphe 7.2.1 Dispositions générales

Les installations sont mises en place et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/8/05 sus-visé.

Paragraphe 7.2.2 Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Paragraphe 7.2.3 Règles d'implantation

a) Stockage en réservoirs mobiles

Les réservoirs mobiles sont stockés à l'extérieur du bâtiment de production.

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété d'au moins 5 mètres.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

b) Stockage en réservoirs fixes

La citerne de GPL est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

- limite la plus proche des chemins départementaux et des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations : 10 m ;
- Etablissements Recevant du Public : 25 m ;
- ouverture des locaux administratifs ou techniques : 7,5 m ;
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m ;
- aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m ;
- bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m ;
- parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m ;
- parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m.

Paragraphe 7.2.4 Accessibilité aux stockages

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à

l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que les stockages de gaz inflammable liquéfié restent accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 7.2.5 Signalisation des risques

Les risques d'explosion sont signalés à proximité des stockages de GPL, fixes ou mobiles.

L'exploitant signale l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires.

Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau des aires de stockage.

Paragraphe 7.2.6 Aménagement des stockages

a) Stockage en réservoirs mobiles

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

b) Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Paragraphe 7.2.7 Dispositifs de sécurité

La citerne de GPL doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Elle est munie d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage (systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température).

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent.

Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes de la citerne sont munis d'un chapeau éjectable (ou dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Paragraphe 7.2.8 Installations annexes

a) Chargement / déchargement de GPL

Lors des opérations de chargement / déchargement de GPL, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.

Les opérations de ravitaillement de la citerne de GPL doivent respecter les règles suivantes :

- le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 m de la citerne de GPL ;
- toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85% ;
- le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

b) Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la pompe doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

c) Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de

surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporisateur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporisateur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

